

Université de Limoges

INSTITUT LIMOUSIN DE FORMATION AUX METIERS DE LA READAPTATION (ILFOMER)

STATUTS

approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges

le 08/07/22

TITRE I – LES MISSIONS DE L'ILFOMER	2
TITRE II – LE CONSEIL DE L'ILFOMER	2
TITRE III – LA DIRECTION DE L'ILFOMER	7
TITRE IV - LES FILIERES	9
TITRE V – LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER	9
TITRE VI – LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	9



Préambule

L'Institut Limousin de Formation aux Métiers de la Réadaptation en Limousin (ILFOMER) est constitué par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 mai 2012, en application de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation.

Les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à l'ILFOMER et à ses filières sont définies par les lois et règlements en vigueur, les statuts de l'université de Limoges, les présents statuts ainsi que par son règlement intérieur.

<u>TITRE I – LES MISSIONS DE L'ILFOMER</u>

ARTICLE 1 - Filières de formation

L'ILFOMER contribue aux objectifs et missions fondamentales de l'enseignement supérieur tels que définis par les articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Plus spécifiquement, l'ILFOMER assure la formation initiale et continue aux professions paramédicales de la rééducation et de la réadaptation et comprend à la date d'adoption des présents statuts, les filières de formation suivantes :

- Ergothérapie,
- Orthophonie,
- Masso-kinésithérapie,
- Orthoptie.

La liste des formations de l'institut, leur contenu et leurs modalités sont approuvés par les instances compétentes de l'ILFOMER et par celles de l'Université de Limoges.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'ILFOMER

L'ILFOMER est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil. Le Conseil qui est présidé par l'un de ses membres, élu parmi les seules personnalités extérieures.

I - La composition du Conseil

ARTICLE 3 - Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, l'ILFOMER est administré par un Conseil qui comprend 18 membres : 10 membres élus et 8 personnalités extérieures.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Les élections générales ont lieu selon le calendrier électoral arrêté par le Président de l'Université. Le scrutin se déroule dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles D. 719-1 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation.

ARTICLE 4 - Membres élus

Les membres du Conseil de l'ILFOMER à l'exception des personnalités extérieures sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Les membres élus se répartissent comme suit :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés : 2
- Collège B autres enseignants et personnels assimilés : 3
- Collège des usagers : 3
- Collège des personnels BIATSS : 2

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Le mandat des membres du Conseil prend fin à l'issue de leur mandat ou par démission, cessation des fonctions ou par la perte du titre en vertu duquel la personne était élue.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Le dépôt des candidatures est obligatoire, il est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 4.1 - Collège A et B

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles qui déterminent la condition d'électeur.

Sont électeurs ou éligibles dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés à l'ILFOMER en position d'activité, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à l'ILFOMER à la date du scrutin, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle

que définie par l'université, et qu'ils en fassent la demande dans un délai de cinq jours francs avant la date du scrutin dans les formes fixées par le Directeur de l'ILFOMER.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'ILFOMER un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'université.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'ILFOMER un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'université, et qu'ils en fassent la demande dans un délai de cinq jours francs avant la date du scrutin dans les formes fixées par le Directeur de l'ILFOMER.

ARTICLE 4.2 - Collège des personnels B.I.A.T.S.S

Les représentants du personnel B.I.A.T.S.S. sont élus pour quatre ans.

Sont électeurs ou éligibles, les personnels B.I.A.T.S.S. contractuels (si quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet et dont la durée est supérieure ou égale à 10 mois) et titulaires qui exercent leurs activités dans les différents services de l'ILFOMER.

Sont électeurs ou éligibles dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'ILFOMER ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés à l'ILFOMER et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à l'ILFOMER à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

ARTICLE 4.3 - Collège des usagers

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans.

Sont électeurs ou éligibles dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant de l'ILFOMER. Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

ARTICLE 4.4 - Procuration

L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par procuration dans les conditions prévues à l'article D. 719-17 du Code de l'éducation. L'électeur désigne un mandataire inscrit sur la même liste électorale en lui donnant mandat écrit pour voter en ses lieu et place.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit présenter, selon le cas, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant, soit la carte d'étudiant.

ARTICLE 5 - Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures, au nombre de 8, appelées à siéger au Conseil de l'ILFOMER se répartissent sous les conditions suivantes :

- o 7 membres représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, des associations scientifiques et culturelles, et des grands services publics :
- 2 représentants des collectivités (1 du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, 1 du Conseil départemental de la Haute-Vienne)
- 1 représentant du Centre hospitalier universitaire
- 1 représentant de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- 2 représentants des activités économiques dont la liste est fixée par les membres élus
- 1 représentant des associations dont la liste est fixée par les membres élus
- o 1 personnalité désignée par le Conseil à titre personnel.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

ARTICLE 6 - Invités

Le président de l'université, le directeur général des services et le vice-président du conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) sont invités permanents. Ils ont voix consultative.

II - La présidence du conseil

ARTICLE 7

Le conseil élit à la majorité absolue pour un mandat de trois ans au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat de Président est renouvelable.

ARTICLE 8

Le président :

- Prépare en collaboration avec le directeur, l'ordre du jour des réunions du Conseil,
- Convoque et assure la présidence des séances
- Définit le programme pédagogique et la stratégie de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'Université de Limoges et de la réglementation nationale en vigueur
- Représente l'ILFOMER auprès des partenaires.

III - Les attributions du Conseil

ARTICLE 9

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la règlementation nationale en vigueur et de la politique définie par l'université de Limoges.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne.

Il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois et des postes de contractuels.

Le conseil délibère sur tout ce qui concerne les affaires courantes de l'ILFOMER.

Il adopte le règlement intérieur de l'ILFOMER et ses modifications.

Il rend un avis sur la nomination du responsable pédagogique de chaque filière.

Il définit l'organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes avant présentation, à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges.

Il se prononce sur la répartition des moyens et vote le budget.

Il siège, en formation restreinte aux enseignants, pour les recrutements et les décisions individuelles d'attribution des services. Il peut être également consulté sur les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs, dans le respect des attributions des instances compétentes de l'université.

IV - Le fonctionnement du Conseil

ARTICLE 10 Convocation

Le Conseil, convoqué par son Président, se réunit en séances ordinaires qui se tiendront au moins trois fois par an pendant l'année universitaire ou en séances extraordinaires.

Le président convoque les membres du Conseil, par courrier électronique, 10 jours au moins à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans jamais pouvoir être inférieur à trois jours francs. L'urgence doit être motivée.

La date des réunions ordinaires est fixée par le Président en accord avec le directeur de l'ILFOMER.

Les réunions du Conseil en séance extraordinaire ont lieu sur convocation du Président à sa demande, ou à celle du Directeur ou sur demande écrite signée par 1/3 au moins des membres du Conseil.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil est de droit si elle est demandée par un tiers des membres de ce conseil. Dans ce cas, la question doit parvenir au Directeur deux jours francs avant la date de la séance.

Le responsable administratif et financier de l'ILFOMER assiste aux délibérations du Conseil et en assure l'organisation matérielle.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. A titre exceptionnel et après un vote du Conseil, sur proposition du Président, des observateurs peuvent être admis pour raisons techniques, pédagogiques ou scientifiques. Ces personnes ne peuvent en aucun cas manifester une quelconque opinion durant la séance.

Le Conseil peut décider que des personnes qui lui sont extérieures participeront à sa réunion à titre consultatif. Elles pourront s'exprimer librement.

ARTICLE 11 : Règles applicables aux votes

A l'exception des majorités définies expressément dans les présents statuts, les majorités requises pour les décisions du Conseil sont les suivantes :

- Majorité absolue des membres composant le Conseil pour toutes les délibérations relatives à la répartition des moyens. Si cette majorité n'a pu être obtenue, les délibérations ultérieures portant sur le même objet sont prises cinq jours au moins après le premier vote.
- Majorité simple des membres présents ou représentés pour toutes les autres décisions.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'au moins un seul des membres présents et pour toutes les questions nominatives, ils devront s'effectuer à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président doit provoquer une nouvelle réunion huit jours plus tard, aucun quorum n'étant alors exigé pour la validité des délibérations.

En cas d'absence, un membre élu du Conseil peut donner procuration à un autre membre appartenant au même collège électoral que lui. Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout membre du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut recevoir plus d'une procuration.

TITRE III – LA DIRECTION DE L'ILFOMER

ARTICLE 12 - Élection du directeur

Le directeur de l'institut doit appartenir à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut.

Le conseil élit un Directeur parmi les enseignants exerçant leur activité à temps plein à ILFOMER, quel que soit sa catégorie.

Conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Le scrutin est secret, à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour. Le mandat du Directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

L'élection ne peut avoir lieu que si tous les sièges susceptibles d'être pourvus le sont. A défaut, il est procédé à des élections partielles.

Le vote par procuration écrite est autorisé mais chaque mandataire ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le directeur peut être assisté de trois directeurs-adjoints issus de l'équipe pédagogique de l'ILFOMER.

Leur candidature est proposée par le Directeur et validée par le Conseil.

Au cas où les fonctions de directeur seraient vacantes, le Président de l'Université désigne un administrateur provisoire parmi les enseignants hospitalo-universitaires titulaires ou des enseignants-chercheurs exerçant des fonctions hospitalières.

Celle-celui-ci assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Directeur.

ARTICLE 13 - Attributions du directeur

Le Directeur dirige l'ILFOMER.

En collaboration avec le Président du Conseil, il prépare l'ordre du jour des séances.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il rend compte à celui -ci des activités de l'ILFOMER.

Il prépare et exécute le budget.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'ILFOMER.

Il veille à l'exercice régulier de l'enseignement et du contrôle des connaissances ainsi qu'à l'utilisation optimale de tous les locaux et moyens universitaires de l'ILFOMER.

Il coordonne les actions de formation continue, déterminées selon la politique décidée en Conseil.

Il est responsable de l'ordre dans les locaux et enceintes, conformément aux lois en vigueur et par délégation de pouvoir du président de l'Université de Limoges.

Il soumet à l'approbation du Conseil le règlement intérieur de l'ILFOMER.

Conformément à l'article L. 713.9 du Code de l'Education, il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'ILFOMER émet un avis défavorable motivé.

Il émet un avis motivé sur les décisions individuelles d'attribution des services des enseignantschercheurs.

Il nomme les responsables pédagogiques des filières après avis du Conseil de l'ILFOMER.

Il répartit à l'intérieur de l'ILFOMER, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de l'ILFOMER fait appel aux compétences du responsable administratif de l'ILFOMER.

TITRE IV- LES FILIERES

ARTICLE 14 Fonctionnement des filières

Chaque filière est dirigée par un responsable pédagogique, personnel permanent de l'équipe pédagogique, nommé par le directeur de l'ILFOMER, après avis du Conseil. Il est assisté par des directeurs des études.

Dans chaque filière de formation, un conseil de perfectionnement consultatif est créé conformément au cahier des charges relatif aux conseils de perfectionnement des formations de l'Université de Limoges.

Il est présidé par le responsable pédagogique de la filière.

La mission du conseil de perfectionnement est de :

- Etudier toutes questions pédagogiques relevant de la filière,
- Favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et des représentants du monde socio-professionnel,
- Améliorer la qualité des formations en en faisant évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement,
- Vérifier si les compétences à acquérir (disciplinaires, linguistiques, transversales ou préprofessionnelles pour ce qui concerne la licence par exemple) sont clairement définies,

- Exploiter les évaluations des formations conduites au niveau de l'université. A cette fin, ils se saisissent de toutes les données utiles capables de nourrir la réflexion et d'identifier pour chaque formation, les points d'amélioration à prendre en compte,
- Eclairer l'équipe pédagogique sur la situation actuelle et prospective de l'emploi dans le champ couvert par la formation,
- Le Conseil de perfectionnement dresse un bilan annuel, qui est transmis au conseil de l'ILFOMER.

ARTICLE 15: Section disciplinaire

Les étudiants relèvent de la section disciplinaire conformément à l'article L. 811-5, compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R. 811-11 à R. 811-42.

TITRE V- FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

ARTICLE 16

Les fonctions d'administration et de gestion de l'Institut sont assurées par les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniciens et de Service (IATSS) affectés à l'institut selon les règles en vigueur dans l'Université de Limoges.

Ces personnels exercent leurs fonctions sous l'autorité du responsable des services administratifs et financiers, agissant sous l'autorité du Directeur.

ARTICLE 17

Le Directeur et le responsable administratif veillent au respect des règlements (règlement intérieur, règles d'hygiène et de sécurité...).

TITRE VI- MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22

Les modifications statutaires sont adoptées par le Conseil, avec transmission préalable à ses membres des projets de modifications. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Les modifications adoptées par le Conseil sont soumises pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

ARTICLE 23

Le règlement intérieur, approuvé à la majorité simple des membres du Conseil, arrête les dispositions de détail nécessaires à la mise en application des statuts.

ARTICLE 24

Ces statuts prendront effet après leur approbation par le conseil d'administration de l'Université de Limoges, leur publication et leur transmission à l'autorité de tutelle.

TITRE VII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25

Dans l'attente de la mise en place du premier Conseil de l'Institut, le président de l'université désigne un administrateur provisoire.